



DÉCISION DE L'AFNIC

arescorp.fr

Demande n° FR-2014-00837

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARES MANAGEMENT LLC

Le Titulaire du nom de domaine : La société ARESCORP

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arescorp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arescorp.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <arescorp.fr> enregistré le 19 septembre 2014 par la société ARESCORP ;
- Résultat obtenu après une recherche d'entreprises « ARESCORP » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « ARESCORP à Metz (57) » et « ARESCORP en Moselle (57) » dans la base PagesJaunes ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire dans la base PagesJaunes ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 25 octobre 2014 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Réponse à la demande de divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 30 octobre 2014 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche d'entreprises « ARES MANAGEMENT » dans la base du site internet <http://www.immoweek.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <arescorp.fr> ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. L'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est titulaire d'un certain nombre de marques communautaires, qui couvrent par conséquent le territoire français, parmi lesquelles la marque communautaire ARES n°9240491 enregistrée le 10 septembre 2010 et désignant de nombreux services en classe 36 (pièce n°1).

La Requérante est une société de droit américain d'envergure mondiale, dont les activités portent sur la gestion d'actifs. Elle est très présente en Europe, et en particulier en France à travers notamment d'importants investissements dans le secteur de l'immobilier (pièce n°8).

La Requérante démontre donc son intérêt à agir, dans les conditions requises par l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, en vue de solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <arescorp.fr> réservé le 22 septembre 2014, dès lors qu'elle est titulaire d'une marque similaire, voire quasi-identique, au nom de domaine litigieux.2.

Le défaut d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <arescorp.fr>

La Requérente a récemment été informée de la réservation du nom de domaine précité <arescorp.fr>, le 22 septembre 2014, par une entité dont le nom serait « Arescorp » et dont l'adresse serait : [adresse] (ci-après le « Titulaire ») (pièce n°2).

Les recherches menées à partir de ces informations révèlent qu'il n'existe aucune société française immatriculée sous le nom « Arescorp » (pièce n°3), ni aucune personne portant ce nom ni aucune autre entité domiciliée à l'adresse [adresse] (pièce n°4).

Compte tenu des droits antérieurs dont la Requérente dispose notamment sur le terme « Ares » (§ 2.1 ci-dessus) et dans la perspective de l'introduction de la présente procédure de résolution de litige, la Requérente a, par l'intermédiaire de ses conseils, transmis à l'AFNIC le 29 octobre 2014 un formulaire de demande de divulgation de données personnelles concernant le Titulaire afin de vérifier si l'AFNIC disposait d'informations complémentaires à son sujet, lesquelles auraient permis de vérifier si le Titulaire peut, nonobstant les développements qui précèdent, justifier d'un intérêt légitime (pièce n°5).

La réponse envoyée par l'AFNIC aux conseils de la Requérente le 30 octobre 2014 révèle que l'AFNIC ne dispose d'aucune donnée d'identification complémentaire au sujet du Titulaire (pièce n°6), autre que celles dont dispose la Requérente.

Dans ces conditions, la Requérente a toutes les raisons de considérer que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à faire usage du terme « Arescorp » à titre de nom de domaine. Son sentiment est renforcé par le contenu (ou plus exactement l'absence de contenu) du site associé à ce nom de domaine (pièce n°7).

3. Le nom de domaine <arescorp.fr> porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

Compte-tenu de tout ce qui précède et des pièces jointes à la présente demande, et en particulier de la grande similitude, voire la quasi-identité, entre la marque communautaire antérieure ARES de la Requérente et le nom de domaine <arescorp.fr> enregistré par le Titulaire, le Collège ne pourra que constater que l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire correspond à l'hypothèse prévue par l'Article L. 45-2 § 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques en ce qu'il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques et de l'Article II) vi) b) du Règlement Syreli, la Requérente demande donc au Collège de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <arescorp.fr> à son profit. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arescorp.fr> était similaire à la marque communautaire « ARES », numéro 009240491 enregistrée le 12 juillet 2010 par le Requérant pour la classe 36, car il reprend, d'une part, à l'identique la marque du Requérant et d'autre part le terme « corp » abréviation communément utilisée pour désigner « corporation », société en anglais.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Cependant, le Collège a noté que le Requérant, la société ARES MANAGEMENT LLC est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :
« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société ARES MANAGEMENT LLC ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'était pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <arescorp.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

